

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] et M. [REDACTED] arbitre 1 régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], M. [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED], M. [REDACTED] [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme [REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoquée;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] délégué de club, régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED]. Il apparaît que pendant la rencontre, M. [REDACTED] aurait été sanctionné d'une FDAR pour avoir porté un coup de tête au joueur A [REDACTED] M. [REDACTED]

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;

- M. [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]
- M. [REDACTED] joueur A■;
- M. [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED]
- [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]
- M [REDACTED] arbitre 1;
- Mme [REDACTED] arbitre 2.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

- M. [REDACTED] joueur A■, rapporte les faits suivants:

«Sur une touche dans notre camp au moment de me démarquer, B■ me retient. Je repousse ses bras en exagérant le mouvement pour montrer qu'il me tient. En repartant il m'insulte ce à quoi je lui réponds. Un peu plus tard, à la suite d'une faute sifflée en notre faveur, je le vois arriver en ma direction avec une attitude loin d'être amicale. Il s'approche de moi et tente de me mettre un coup de tête que je tente d'esquiver mais que je prends quand même au niveau de la pommette. Après être tombé au sol je constate que les deux coachs sont sur le terrain et les choses se calme. Suite à cela les arbitres décident de me mettre une FT et une FDAR à B■.»

- M [REDACTED] arbitre 1, rapporte les faits suivants:

«Je me suis trompé sur la feuille en mettant des F et non une D2. Sur l'action je siffle une P2 et en me rapprochant de la table de marque pour annoncer ma faute. Quand je me retourne je vois une explication entre A■ et B■ qui a l'air intense mais je n'entends pas les propos. Puis tout d'un coup je vois B■ mettre un coup de tête à A■. Beaucoup de joueurs sont rentrés sur le terrain mais uniquement dans le but d'atténuer la situation.

En faisant le point avec ma collègue nous décidons ensemble de mettre FD à B■ et FT à A■. Ma collègue était d'accord avec moi. On a ensuite réfléchi à la réparation ou on a fait tirer en premier la FT puis après les deux lancer de la P2 puis les deux LF de la FD. Il s'en est suivi une explication verbale entre les deux équipes mais il n'y a pas eu plus de tension sur la rencontre. Le joueur B■ à rapidement quitté la salle.»

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;

La Commission constate que Monsieur [REDACTED] n'a pas transmis ses observations et ne s'est pas présenté devant elle.

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que M. [REDACTED] aurait porté un coup de tête atteignant la pommette de M. [REDACTED].

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] aurait agressé physiquement M. [REDACTED] en lui portant un coup de tête. Ces faits sont constitutifs d'incivilités et sont répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale. En vertu de l'article 10 de la Charte Éthique, tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit, ainsi que toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.

Ainsi, les faits reprochés à M. [REDACTED] constituent une infraction grave, portant préjudice non seulement à sa propre réputation, mais également à l'intégrité de la discipline et à l'image du sport dans son ensemble.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son président ès qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question relevant de la responsabilité personnelle de M. [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur A :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la commission régionale de discipline d'établir que M. [REDACTÉ] aurait été impliqué dans une altercation avec le joueur B [REDACTÉ], au cours de laquelle il aurait répondu avec des propos injurieux. Il est établi que, compte tenu de ces faits, M. [REDACTÉ] aurait été sanctionné par les arbitres d'une faute technique.

Il convient de rappeler que, conformément au principe juridique *non bis in idem*, un même fait ne peut faire l'objet de deux sanctions distinctes. En l'occurrence, la faute technique infligée par les arbitres constitue une sanction immédiate et appropriée pour l'altercation verbale ayant eu lieu durant la rencontre. Par conséquent, la commission régionale de discipline n'a pas à réexaminer ces faits, ceux-ci ayant déjà été pris en compte et sanctionnés sur le terrain par les officiels.

Néanmoins, il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Les insultes sont absolument interdites sur les terrains de basket, quelles que soient les circonstances. La Commission exige que le licencié adopte un comportement conforme aux valeurs et principes défendus par la Fédération et la Région.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTÉ]
[REDACTÉ]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTÉ]
et son président ès qualité M. [REDACTÉ] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTÉ] et son Président ès-qualité M. [REDACTÉ] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de M. [REDACTÉ], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question ayant été déjà sanctionnés.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et son président ès qualité M. [REDACTED]

Sur la mise en cause des arbitres M [REDACTED] arbitre 1 et Mme [REDACTED] arbitre 2:

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

L'étude du dossier et des éléments fournis permettent à la Commission de constater que les arbitres ont bien transmis leurs rapports et se sont présentés devant la Commission. À cet égard, aucun élément ne permet d'engager leur responsabilité.

Néanmoins, la Commission souhaite rappeler aux officiels l'importance d'une application rigoureuse du règlement de jeu, en raison des erreurs commises. En effet, il est constaté que les arbitres n'ont pas correctement appliqué l'article 38 du règlement de jeu. La faute disqualifiante avec rapport infligée à B [REDACTED] aurait dû être inscrite sous la mention « F » et non « D2 », comme cela apparaît sur la feuille de marque.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres M [REDACTED] arbitre 1 et Mme. [REDACTED] arbitre 2.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de onze (11) mois ferme assortie de onze (11) mois de sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED];

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

